



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 28

Du 19 au 20 mai 2020

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 28

Du 19 au 20 mai 2020

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2020/1301	19/05/2020	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules sur une partie du réseau routier départemental à grande circulation dans le département du Val-de-Marne – Le Kremlin Bicêtre	6
2020/1302	19/05/2020	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules sur une partie du réseau routier départemental à grande circulation dans le département du Val-de-Marne - Créteil	10
2020/1303	19/05/2020	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules sur une partie du réseau routier départemental à grande circulation dans le département du Val-de-Marne – Saint Mandé	14
2020/1304	19/05/2020	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules sur une partie du réseau routier départemental à grande circulation dans le département du Val-de-Marne – Thiais	18
2020/1305	19/05/2020	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules sur une partie du réseau routier départemental à grande circulation dans le département du Val-de-Marne – Bonneuil sur Marne	22
2020/1306	19/05/2020	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules sur une partie du réseau routier départemental à grande circulation dans le département du Val-de-Marne – Joinville le Pont	26

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2020/1121	24/04/2020	Modifiant l'arrêté n° 2012/1784 du 5 juin 2012 portant création de la ZAC de la gare des Ardoines sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE	30

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/11	18/05/2020	Portant délégations de signature en matière contentieux et gracieux fiscal des équipiers départementaux de renfort	33

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		De déclaration d'un organisme de services à la personne :	
2020/1312	19/05/2020	Par Madame ANNE-CECILE WALKER en qualité de responsable, pour l'organisme SAGARIS SERVICES dont l'établissement principal est situé 12 AVENUE GUYNEMER 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	35
2020/1313	19/05/2020	Par Monsieur Adama Sakho en qualité de responsable, pour l'organisme ADAMA SAKHO dont l'établissement principal est situé 16 rue Jean Zay 94120 FONTENAY SOUS BOIS	37
2020/1314	19/05/2020	Par Madame Esther REY en qualité de Trésorière, pour l'organisme AGIR CONTRE L'ILLETTRISME ET L'ILLECTRONISME dont l'établissement principal est situé 138 Boulevard Pasteur 94360 BRY SUR MARNE	39
2020/1315	19/05/2020	Par Mademoiselle Anaïs Vega en qualité de responsable, pour l'organisme ANAIS JULIENNE IDA dont l'établissement principal est situé 4 boulevard André Bassée 94120 FONTENAY SOUS BOIS	42
2020/1316	19/05/2020	Par Madame Aurore Glele en qualité de responsable, pour l'organisme AURORE GLELE dont l'établissement principal est situé 24 rue Allard 94160 ST MANDE	44
2020/1317	19/05/2020	Par Monsieur Dylan Fofana en qualité de responsable, pour l'organisme FOFANA DYLAN dont l'établissement principal est situé 16 allée Léo Ferré 94800 VILLEJUIF	46
2020/1318	19/05/2020	Par Monsieur Franck Boucard en qualité de gérant, pour l'organisme FRANCK BOUCARD dont l'établissement principal est situé 8 rue André Maginot 94350 VILLIERS SUR MARNE	48
2020/1319	19/05/2020	Par Madame NEVENA JECMENICA en qualité de responsable, pour l'organisme JECMENICA NEVENA dont l'établissement principal est situé 3 Avenue du Général de Gaulle 94160 Saint-Mandé 94160 ST MANDE	50
2020/1320	19/05/2020	Par Monsieur TANGUY MONTANDON en qualité de responsable, pour l'organisme MONTANDON TANGUY dont l'établissement principal est situé 14 RUE LOUIS BRAILLE 94100 ST MAUR DES FOSSES	52
2020/1321	19/05/2020	Par Mademoiselle Marine Sansou en qualité de responsable, pour l'organisme SANSOU MARINE dont l'établissement principal est situé 74 RUE DE GENTILLY 94800 VILLEJUIF	54

2020/1322	19/05/2020	Par Monsieur Thibaud Bertelli en qualité de responsable, pour l'organisme THIBAUD BERTELLI dont l'établissement principal est situé 2 place Tony Garnier 94140 ALFORTVILLE	56
2020/1323	19/05/2020	Par Monsieur CYRIAQUE TURCAT en qualité de responsable, pour l'organisme TURCAT CYRIAQUE dont l'établissement principal est situé 36 avenue du président Wilson 94230 CACHAN	59
2020/1324	19/05/2020	Par Monsieur Jean-Frédéric Amédée-Manesme en qualité de responsable, pour l'organisme UN BRIN DE CAUSETTE dont l'établissement principal est situé 1 bis Rue Jean le Galleu 94200 IVRY SUR SEINE	61
2020/1326	19/05/2020	Par Mademoiselle Melissa HENRY en qualité de Gérante, pour l'organisme MELISSA H SAP dont l'établissement principal est situé 7 place Sainte Bernadette 94370 SUCY EN BRIE	63
2020/1325	19/05/2020	Par Monsieur Geoffrey IRLES en qualité de gérant, pour l'organisme PF94 dont le siège social est situé, depuis le 17 février 2020, 9 Passage Dartois Bidot 94100 SAINT MAUR DES FOSSES	65
2020/1327	19/05/2020	Par Monsieur ERWAN LORENT en qualité de responsable, pour l'organisme Erwan Lorent dont l'établissement principal est situé 33 AVENUE LAPLACE BATIMENT C - APPT 111 94110 ARCUEIL	67
2020/1328	19/05/2020	Par Monsieur thomas Fouquet en qualité de Directeur, pour l'organisme LE CONNU SERVICES dont l'établissement principal est situé 295 RUE DU PROFESSEUR PAUL MILLIEZ ZAC DES NATIONS 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	69
2020/1329	19/05/2020	Modifiant agrément d'un organisme de services à la personne situé 9 Passage Dartois Bidot 94100 SAINT MAUR DES FOSSES	72

DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Hôpitaux de Saint Maurice :	
2020/ Sans numéro	19/05/2020	Décision d'ouverture commission de recrutement sans concours adjoint administratif annule et remplace la décision du 3 mars 2020	74
2020/ Sans numéro	19/05/2020	Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres d'ouvrier principal de 2ieme classe annule et remplace la décision du 3 mars 2020	75
2020/ Sans numéro	19/05/2020	Décision d'ouverture commission de recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié annule et remplace la décision du 3 mars	76
2020/ Sans numéro	19/05/2020	Décision d'ouverture commission de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié annule et remplace la décision du 3 mars	77
2020/ Sans numéro	19/05/2020	Décision d'ouverture d'un examen professionnel régional d'ingénieur hospitalier annule et remplace la décision du 3 mars DECISION	78



PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE PRÉFECTORAL N°2020-1301

portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules sur une partie du réseau routier départemental à grande circulation dans le département du Val-de-Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2521-1, L.2521-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.31-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2010-578 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de Préfet du Val de Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction ministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu la demande formulée par le Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT le fait que le virus COVID-19 va rester une menace durant plusieurs mois avec un risque important de reprise de la pandémie ;

CONSIDERANT que selon la dernière enquête globale transport (EGT), les déplacements entre la petite couronne et Paris se font massivement en TC (65%) et peu en voiture (18.75%) ;

CONSIDERANT que les pouvoirs publics sont tenus d'organiser et de réguler la vie locale en tenant compte de mesures de précaution (distanciation sociale, etc.) visant à éviter un rebond de la pandémie, et qu'il est donc nécessaire d'offrir différents modes de déplacement aux usagers habituels des transports en commun ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux pouvoirs publics de développer les alternatives permettant aux usagers d'adapter leurs pratiques de mobilité en réduisant le nombre de leurs déplacements et/ou en privilégiant d'autres modes de déplacement que les transports en commun et notamment en se reportant sur les modes de transports individuels ; en particulier dans le Val-de-Marne concernant les usagers des lignes de métro 1, 7 et 8, des lignes de RER A, B, C, D et E et de la ligne de bus TVM ;

CONSIDERANT que le développement des modes actifs de déplacement permet de réduire le report des usagers habituels des transports collectifs vers les modes de transport motorisés individuels de nature à accroître les problèmes de qualité de l'air ;

CONSIDERANT que le développement des déplacements où le vélo serait le principal moyen de transport participe à atténuer les risques identifiés ci-dessus en facilitant le respect de la distanciation sociale ;

CONSIDERANT que la RD 7 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation et de réglementer la circulation routière à la fois dans la phase de chantier de mise en place des aménagements projetés ainsi que pour la mise en service des aménagements réalisés ;

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter du 11 mai 2020, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories, empruntant les axes suivants :

- RD 7 au Kremlin-Bicêtre (avenue de Fontainebleau) entre les limites de Paris et de Villejuif
- RD 7 à Villejuif (avenue de Paris, boulevard Maxime Gorki, avenue de Stalingrad) entre les limites du Kremlin-Bicêtre et de Chevilly-Larue
- RD 7 à Chevilly-Larue (avenue de Stalingrad) entre la limite de Villejuif et l'esplanade Auguste Perret
- RD 7 à Vitry-sur-Seine (route de Fontainebleau) entre la limite de Villejuif et de Thiais
- RD 7 à Thiais (avenue de Fontainebleau) entre la limite de Vitry-sur-Seine et l'esplanade Auguste Perret

sont définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Sur cet axe, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Lorsqu'il existe 2 voies affectées à un même sens de circulation, la voie de droite sera réservée uniquement à la circulation des vélos traditionnels, des vélos à assistance électrique et des engins de déplacement personnel motorisés.
- Toute circulation de véhicule sera interdite sur cette voie de droite, à l'exception des véhicules de secours, des autobus pour déposer ou prendre en charge des voyageurs à leurs arrêts ainsi qu'aux véhicules manœuvrant pour entrer sur une place de stationnement autorisée ou en sortir. Lorsqu'une voie bus existe sur la partie droite de la chaussée, elle sera partagée avec les vélos, les vélos à assistance électrique et les engins de déplacement personnel motorisés.
- Les aménagements de voirie et mesures de police restent compatibles avec la circulation des transports exceptionnels ; ces aménagements devront être démontables très rapidement pour rendre la circulation à l'ensemble des usagers, notamment en cas de délestage ou pour permettre le passage d'un transport exceptionnel.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50km/h,

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. Des marquages au sol seront réalisés en peinture de couleur jaune, complétée par des logos vélos et/ou des chevrons également de couleur jaune.

La mise en œuvre de ces marquages, ainsi que la pose des panneaux de police, est assurée par l'entreprise REFLEX SIGNALISATION, sous le contrôle des Services Territoriaux de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVVD). Ces entreprises sont autorisées à intervenir pour réaliser les travaux entre 7h00 et 20h00 du lundi 04 mai au 30 juin 2020. Pour cela, une voie de circulation sera neutralisée à l'avancement des chantiers.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 5 :

La circulation, le stationnement, ou l'arrêt des véhicules de toutes catégories est interdit sur la voie de droite qui sera réservée exclusivement aux vélos traditionnels, aux vélos à assistance électrique, ou aux engins de déplacement personnels motorisés.

La circulation et l'arrêt des véhicules de secours, des autobus pour déposer ou prendre en charge des voyageurs à leurs arrêts ainsi qu'aux véhicules manœuvrant pour entrer sur une place de stationnement autorisée ou en sortir sont autorisés.

Le non-respect de cette interdiction est assimilé à une circulation sur voie réservée à certaines catégories de véhicules au sens de l'article R412-7 du code de la route et à un stationnement très gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est ou Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val de Marne
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de l'ordre public et de la circulation,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
Mesdames et Messieurs les Maires de Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Vitry-sur-Seine, Chevilly Larue,
Thiais,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Police et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Créteil, le 19/05/2020

Le Préfet

Raymond Le DEUN



PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE PRÉFECTORAL N°2020-1302

portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules sur une partie du réseau routier départemental à grande circulation dans le département du Val-de-Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2521-1, L.2521-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.31-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2010-578 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de Préfet du Val de Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction ministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu la demande formulée par le Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT le fait que le virus COVID-19 va rester une menace durant plusieurs mois avec un risque important de reprise de la pandémie ;

CONSIDERANT que selon la dernière enquête globale transport (EGT), les déplacements entre la petite couronne et Paris se font massivement en TC (65%) et peu en voiture (18.75%) ;

CONSIDERANT que les pouvoirs publics sont tenus d'organiser et de réguler la vie locale en tenant compte de mesures de précaution (distanciation sociale, etc.) visant à éviter un rebond de la pandémie, et qu'il est donc nécessaire (en vue de permettre la reprise des activités du pays) d'offrir différents modes de déplacement aux usagers habituels des transports en commun ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux pouvoirs publics de développer les alternatives permettant aux usagers d'adapter leurs pratiques de mobilité en réduisant le nombre de leurs déplacements et/ou en privilégiant d'autres modes de déplacement que les transports en commun et notamment en se reportant sur les modes de transports individuels ; en particulier dans le Val-de-Marne concernant les usagers des lignes de métro 1, 7 et 8, des lignes de RER A, B, C, D et E et de la ligne de bus TVM ;

CONSIDERANT que le développement des modes actifs de déplacement permet de réduire le report des usagers habituels des transports collectifs vers les modes de transport motorisés individuels de nature à accroître les problèmes de qualité de l'air ;

CONSIDERANT que le développement des déplacements où le vélo serait le principal moyen de transport participe à atténuer les risques identifiés ci-dessus en facilitant le respect de la distanciation sociale ;

CONSIDERANT que la RD 86 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation et de réglementer la circulation routière à la fois dans la phase de chantier de mise en place des aménagements projetés ainsi que pour la mise en service des aménagements réalisés ;

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter du 11 mai 2020, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories, empruntant les axes suivants :

- RD 86 à Créteil (de la route de Choisy à hauteur de l'arrêt TVM Base de loisir de Créteil et jusqu'à la limite communale de Saint-Maur-des-Fossés), Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne
- RD 86 et RD 86 B au Perreux-sur-Marne (boulevard d'Alsace Lorraine et avenue du Général de Gaulle)
- RD 86 et RD 86 B à Fontenay-sous-Bois (avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny)

sont définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Sur cet axe, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Lorsqu'il existe 2 voies affectées à un même sens de circulation, la voie de droite sera réservée uniquement à la circulation des vélos traditionnels, des vélos à assistance électrique et des engins de déplacement personnel motorisés.
- Toute circulation de véhicule sera interdite sur cette voie de droite, à l'exception des véhicules de secours, des autobus pour déposer ou prendre en charge des voyageurs à leurs arrêts ainsi qu'aux véhicules manœuvrant pour entrer sur une place de stationnement autorisée ou en sortir. Lorsqu'une voie bus existe sur la partie droite de la chaussée, elle sera partagée avec les vélos, les vélos à assistance électrique et les engins de déplacement personnel motorisés.
- Les aménagements de voirie et mesures de police restent compatibles avec la circulation des transports exceptionnels ; ces aménagements devront être démontables très rapidement pour rendre la circulation à l'ensemble des usagers notamment en cas de délestage ou permettre le passage d'un transport exceptionnel.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50km/h.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. Des marquages au sol seront réalisés en peinture de couleur jaune, complétée par des logos vélos et/ou des chevrons également de couleur jaune.

La mise en œuvre de ces marquages, ainsi que la pose des panneaux de police, sont assurés par les entreprises AGILIS, AXIMUM, et DIRECT SIGNA, sous le contrôle des Services Territoriaux de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD). Ces entreprises sont autorisées à intervenir pour réaliser les travaux entre 7h00 et 20h00 du lundi 04 mai au 30 juin 2020. Pour cela, une voie de circulation sera neutralisée à l'avancement des chantiers.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 5 :

La circulation, le stationnement, ou l'arrêt des véhicules de toutes catégories est interdit sur la voie de droite qui sera réservée exclusivement aux vélos traditionnels, aux vélos à assistance électrique, ou aux engins de déplacement personnels motorisés.

Le non-respect de cette interdiction est assimilé à une circulation sur voie réservée à certaines catégories de véhicules au sens de l'article R412-7 du code de la route et à un stationnement très gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route.

La circulation et l'arrêt des véhicules de secours, des autobus pour déposer ou prendre en charge des voyageurs à leurs arrêts ainsi qu'aux véhicules manœuvrant pour entrer sur une place de stationnement autorisée ou en sortir sont autorisés.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est ou Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val de Marne
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de l'ordre public et de la circulation,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
Mesdames et Messieurs les Maires de Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Police et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Créteil, le 19/05/2020

Le Préfet

Raymond Le DEUN



PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE PRÉFECTORAL N°2020-1303

portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules sur une partie du réseau routier départemental à grande circulation dans le département du Val-de-Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2521-1, L.2521-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.31-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2010-578 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de Préfet du Val de Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction ministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu la demande formulée par le Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT le fait que le virus COVID-19 va rester une menace durant plusieurs mois avec un risque important de reprise de la pandémie ;

CONSIDERANT que selon la dernière enquête globale transport (EGT), les déplacements entre la petite couronne et Paris se font massivement en TC (65%) et peu en voiture (18.75%) ;

CONSIDERANT que les pouvoirs publics sont tenus d'organiser et de réguler la vie locale en tenant compte de mesures de précaution (distanciation sociale, etc.) visant à éviter un rebond de la pandémie, et qu'il est donc nécessaire (en vue de permettre la reprise des activités du pays) d'offrir différents modes de déplacement aux usagers habituels des transports en commun ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux pouvoirs publics de développer les alternatives permettant aux usagers d'adapter leurs pratiques de mobilité en réduisant le nombre de leurs déplacements et/ou en privilégiant d'autres modes de déplacement que les transports en commun et notamment en se reportant sur les modes de transports individuels ; en particulier dans le Val-de-Marne concernant les usagers des lignes de métro 1, 7 et 8, des lignes de RER A, B, C, D et E et de la ligne de bus TVM ;

CONSIDERANT que le développement des modes actifs de déplacement permet de réduire le report des usagers habituels des transports collectifs vers les modes de transport motorisés individuels de nature à accroître les problèmes de qualité de l'air ;

CONSIDERANT que le développement des déplacements où le vélo serait le principal moyen de transport participe à atténuer les risques identifiés ci-dessus en facilitant le respect de la distanciation sociale ;

CONSIDERANT que la RD 120 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation et de réglementer la circulation routière à la fois dans la phase de chantier de mise en place des aménagements projetés ainsi que pour la mise en service des aménagements réalisés ;

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter du 11 mai 2020, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories, empruntant l'axe suivant :

- RD 120 à Saint-Mandé et Vincennes (avenue Gallieni et avenue de Paris), entre la limite avec Paris et le château de Vincennes.

sont définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Sur cet axe, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Lorsqu'il existe 2 voies affectées à un même sens de circulation, la voie de droite sera réservée uniquement à la circulation des vélos traditionnels, des vélos à assistance électrique et des engins de déplacement personnel motorisés.
- Toute circulation de véhicule sera interdite sur cette voie de droite, à l'exception des véhicules de secours, des autobus pour déposer ou prendre en charge des voyageurs à leurs arrêts ainsi qu'aux véhicules manœuvrant pour entrer sur une place de stationnement autorisée ou en sortir. Lorsqu'une voie bus existe sur la partie droite de la chaussée, elle sera partagée avec les vélos, les vélos à assistance électrique et les engins de déplacement personnel motorisés.
- Les aménagements de voirie et mesures de police restent compatibles avec la circulation des transports exceptionnels ; ces aménagements devront être démontables très rapidement pour rendre la circulation à l'ensemble des usagers notamment en cas de délestage ou pour permettre le passage d'un transport exceptionnel.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50km/h.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. Des marquages au sol seront réalisés en peinture de couleur jaune, complétée par des logos vélos et/ou des chevrons également de couleur jaune.

La mise en œuvre de ces marquages, ainsi que la pose des panneaux de police, sont assurés par les entreprises AGILIS, AXIMUM, et DIRECT SIGNA, sous le contrôle des Services Territoriaux de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVVD). Ces entreprises sont autorisées à intervenir pour réaliser les travaux entre 7h00 et 20h00 du lundi 04 mai au 30 juin 2020. Pour cela, une voie de circulation sera neutralisée à l'avancement des chantiers.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 5 :

La circulation, le stationnement, ou l'arrêt des véhicules de toutes catégories est interdit sur la voie de droite qui sera réservée exclusivement aux vélos traditionnels, aux vélos à assistance électrique, ou aux engins de déplacement personnels motorisés.

Le non-respect de cette interdiction est assimilé à une circulation sur voie réservée à certaines catégories de véhicules au sens de l'article R412-7 du code de la route et à un stationnement très gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route.

La circulation et l'arrêt des véhicules de secours, des autobus pour déposer ou prendre en charge des voyageurs à leurs arrêts ainsi qu'aux véhicules manœuvrant pour entrer sur une place de stationnement autorisée ou en sortir sont autorisés.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est ou Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val de Marne
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de l'ordre public et de la circulation,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
Mesdames et Messieurs les Maires de Saint-Mandé et Vincennes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Police et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Créteil, le 19/05/2020

Le Préfet

Raymond Le DEUN



PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE PRÉFECTORAL N°2020-1304

portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules sur une partie du réseau routier départemental à grande circulation dans le département du Val-de-Marne sur les communes de Thiais, Choisy-le-Roi et Créteil

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2521-1, L.2521-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.31-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2010-578 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de Préfet du Val de Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction ministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu la demande formulée par le Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT le fait que le virus COVID-19 va rester une menace durant plusieurs mois avec un risque important de reprise de la pandémie ;

CONSIDERANT que selon la dernière enquête globale transport (EGT), les déplacements entre la petite couronne et Paris se font massivement en TC (65%) et peu en voiture (18.75%) ;

CONSIDERANT que les pouvoirs publics sont tenus d'organiser et de réguler la vie locale en tenant compte de mesures de précaution (distanciation sociale, etc.) visant à éviter un rebond de la pandémie, et qu'il est donc nécessaire d'offrir différents modes de déplacement aux usagers habituels des transports en commun ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux pouvoirs publics de développer les alternatives permettant aux usagers d'adapter leurs pratiques de mobilité en réduisant le nombre de leurs déplacements et/ou en privilégiant d'autres modes de déplacement que les transports en commun et notamment en se reportant sur les modes de transports individuels ; en particulier dans le Val-de-Marne concernant les usagers des lignes de métro 1, 7 et 8, des lignes de RER A, B, C, D et E et de la ligne de bus TVM ;

CONSIDERANT que le développement des modes actifs de déplacement permet de réduire le report des usagers habituels des transports collectifs vers les modes de transport motorisés individuels de nature à accroître les problèmes de qualité de l'air ;

CONSIDERANT que le développement des déplacements où le vélo serait le principal moyen de transport participe à atténuer les risques identifiés ci-dessus en facilitant le respect de la distanciation sociale ;

CONSIDERANT que la RD 86 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation et de réglementer la circulation routière à la fois dans la phase de chantier de mise en place des aménagements projetés ainsi que pour la mise en service des aménagements réalisés ;

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter du 11 mai 2020, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories, empruntant les axes suivants :

- RD 86 à Thiais, Choisy-le-Roi et Créteil (de la limite de Choisy-le-Roi jusqu'au chemin des bœufs)

sont définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Sur cet axe, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Lorsqu'il existe 2 voies affectées à un même sens de circulation, la voie de droite sera réservée uniquement à la circulation des vélos traditionnels, des vélos à assistance électrique et des engins de déplacement personnel motorisés.
- Toute circulation de véhicule sera interdite sur cette voie de droite, à l'exception des véhicules de secours, des autobus pour déposer ou prendre en charge des voyageurs à leurs arrêts ainsi qu'aux véhicules manœuvrant pour entrer sur une place de stationnement autorisée ou en sortir. Lorsqu'une voie bus existe sur la partie droite de la chaussée, elle sera partagée avec les vélos, les vélos à assistance électrique et les engins de déplacement personnel motorisés.
- Les aménagements de voirie et mesures de police restent compatibles avec la circulation des transports exceptionnels ; ces aménagements devront être démontables très rapidement pour rendre la circulation à l'ensemble des usagers notamment en cas de délestage ou permettre le passage d'un transport exceptionnel;

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50km/h, sauf sur la portion de la RD86 sous le viaduc d'accès au pont de Choisy et se reliant à la RD138, où la vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. Des marquages au sol seront réalisés en peinture de couleur jaune, complétée par des logos vélos et/ou des chevrons également de couleur jaune.

La mise en œuvre de ces marquages, ainsi que la pose des panneaux de police, sont assurés par les entreprises AGILIS, AXIMUM, et DIRECT SIGNA, sous le contrôle des Services Territoriaux de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVVD). Ces entreprises sont autorisées à intervenir pour réaliser les travaux entre 7h00 et 20h00 du lundi 04 mai au 30 juin 2020. Pour cela, une voie de circulation sera neutralisée à l'avancement des chantiers.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 5 :

La circulation, le stationnement ou l'arrêt des véhicules de toutes catégories est interdit sur la voie de droite qui sera réservée exclusivement aux vélos traditionnels, aux vélos à assistance électrique, ou aux engins de déplacement personnels motorisés.

La circulation et l'arrêt des véhicules de secours, des autobus pour déposer ou prendre en charge des voyageurs à leurs arrêts ainsi qu'aux véhicules manœuvrant pour entrer sur une place de stationnement autorisée ou en sortir sont autorisés.

Le non-respect de cette interdiction est assimilé à une circulation sur voie réservée à certaines catégories de véhicules au sens de l'article R412-7 du code de la route et à un stationnement très gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est ou Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
Messieurs les Maires de Thiais, Choisy-le-Roi et Créteil,
Madame la Présidente Directrice Générale de la R.A.T.P.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Créteil le 19/05/2020

Le Préfet

Raymond Le DEUN

PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE PRÉFECTORAL N°2020- 1305

portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules sur une partie du réseau routier départemental à grande circulation dans le département du Val-de-Marne sur les communes de Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Maisons-Alfort, Alfortville et Ivry-sur-Seine

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2521-1, L.2521-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.31-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2010-578 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de Préfet du Val de Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction ministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu la demande formulée par le Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT le fait que le virus COVID-19 va rester une menace durant plusieurs mois avec un risque important de reprise de la pandémie ;

CONSIDERANT que selon la dernière enquête globale transport (EGT), les déplacements entre la petite couronne et Paris se font massivement en TC (65%) et peu en voiture (18.75%) ;

CONSIDERANT que les pouvoirs publics sont tenus d'organiser et de réguler la vie locale en tenant compte de mesures de précaution (distanciation sociale, etc.) visant à éviter un rebond de la pandémie, et qu'il est donc nécessaire d'offrir différents modes de déplacement aux usagers habituels des transports en commun ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux pouvoirs publics de développer les alternatives permettant aux usagers d'adapter leurs pratiques de mobilité en réduisant le nombre de leurs déplacements et/ou en privilégiant d'autres modes de déplacement que les transports en commun et notamment en se reportant sur les modes de transports individuels ; en particulier dans le Val-de-Marne concernant les usagers des lignes de métro 1, 7 et 8, des lignes de RER A, B, C, D et E et de la ligne de bus TVM ;

CONSIDERANT que le développement des modes actifs de déplacement permet de réduire le report des usagers habituels des transports collectifs vers les modes de transport motorisés individuels de nature à accroître les problèmes de qualité de l'air ;

CONSIDERANT que le développement des déplacements où le vélo serait le principal moyen de transport participe à atténuer les risques identifiés ci-dessus en facilitant le respect de la distanciation sociale ;

CONSIDERANT que la RD 19 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

CONSIDERANT le fait que les Maires de Bonneuil, Créteil, Maisons-Alfort, Alfortville et Ivry-sur-Seine, ainsi que la RATP, et la Direction Territoriale de la Sécurité Publique du Val-de-Marne ont été informés des mesures de restriction et de réglementation de la circulation sur la RD 19 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation et de réglementer la circulation routière à la fois dans la phase de chantier de mise en place des aménagements projetés ainsi que pour la mise en service des aménagements réalisés ;

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter de la date de signature, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories, empruntant les axes suivants :

- RD 19 à Bonneuil, Créteil, Maisons-Alfort, Alfortville et Ivry-sur-Seine (de la RN 406 à la RD 19A Rue des Péniches)

sont définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Sur cet axe, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Lorsqu'il existe 2 voies affectées à un même sens de circulation, la voie de droite sera réservée uniquement à la circulation des vélos traditionnels, des vélos à assistance électrique et des engins de déplacement personnel motorisés.
- Toute circulation de véhicule sera interdite sur cette voie de droite, à l'exception des véhicules de secours, des autobus pour déposer ou prendre en charge des voyageurs à leurs arrêts ainsi qu'aux véhicules manœuvrant pour entrer sur une place de stationnement autorisée ou en sortir. Lorsqu'une voie bus existe sur la partie droite de la chaussée, elle sera partagée avec les vélos, les vélos à assistance électrique et les engins de déplacement personnel motorisés.
- Les aménagements de voirie et mesures de police restent compatibles avec la circulation des transports exceptionnels ; ces aménagements devront être démontables très rapidement pour rendre la circulation à l'ensemble des usagers notamment en cas de délestage ou permettre le passage d'un transport exceptionnel ;

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50km/h.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. Des marquages au sol seront réalisés en peinture de couleur jaune, complétée par des logos vélos et/ou des chevrons également de couleur jaune.

La mise en œuvre de ces marquages, ainsi que la pose des panneaux de police, sont assurés par les entreprises AGILIS, AXIMUM, DIRECT SIGNA, REFLEX SIGNALISATION, et SIGNATURE sous le contrôle des Services Territoriaux de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD). Ces entreprises sont autorisées à intervenir pour réaliser les travaux entre 7h00 et 20h00 de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2020. Pour cela, une voie de circulation sera neutralisée à l'avancement des chantiers.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 5 :

La circulation, le stationnement ou l'arrêt des véhicules de toutes catégories est interdit sur la voie de droite qui sera réservée exclusivement aux vélos traditionnels, aux vélos à assistance électrique, ou aux engins de déplacement personnels motorisés.

La circulation et l'arrêt des véhicules de secours, des autobus pour déposer ou prendre en charge des voyageurs à leurs arrêts ainsi qu'aux véhicules manœuvrant pour entrer sur une place de stationnement autorisée ou en sortir sont autorisés.

Le non-respect de cette interdiction est assimilé à une circulation sur voie réservée à certaines catégories de véhicules au sens de l'article R412-7 du code de la route et à un stationnement très gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est ou Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val de Marne
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de l'ordre public et de la circulation,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
Messieurs les Maires de Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Maisons-Alfort, Alfortville et Ivry-sur-Seine
Madame la Présidente Directrice Générale de la R.A.T.P.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Police et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Créteil, le **19 MAI 2020**

Le Préfet

Raymond LE DEUN

PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE PREFECTORAL N°2020- 1306

portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules sur une partie du réseau routier départemental à grande circulation dans le département du Val-de-Marne sur la commune de Joinville-le-Pont

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2521-1, L.2521-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.31-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2010-578 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de Préfet du Val de Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction ministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu la demande formulée par le Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT le fait que le virus COVID-19 va rester une menace durant plusieurs mois avec un risque important de reprise de la pandémie ;

CONSIDERANT que selon la dernière enquête globale transport (EGT), les déplacements entre la petite couronne et Paris se font massivement en TC (65%) et peu en voiture (18.75%) ;

CONSIDERANT que les pouvoirs publics sont tenus d'organiser et de réguler la vie locale en tenant compte de mesures de précaution (distanciation sociale, etc.) visant à éviter un rebond de la pandémie, et qu'il est donc nécessaire d'offrir différents modes de déplacement aux usagers habituels des transports en commun ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux pouvoirs publics de développer les alternatives permettant aux usagers d'adapter leurs pratiques de mobilité en réduisant le nombre de leurs déplacements et/ou en privilégiant d'autres modes de déplacement que les transports en commun et notamment en se reportant sur les modes de transports individuels ; en particulier dans le Val-de-Marne concernant les usagers des lignes de métro 1, 7 et 8, des lignes de RER A, B, C, D et E et de la ligne de bus TVM ;

CONSIDERANT que le développement des modes actifs de déplacement permet de réduire le report des usagers habituels des transports collectifs vers les modes de transport motorisés individuels de nature à accroître les problèmes de qualité de l'air ;

CONSIDERANT que le développement des déplacements où le vélo serait le principal moyen de transport participe à atténuer les risques identifiés ci-dessus en facilitant le respect de la distanciation sociale ;

CONSIDERANT que la RD 4 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

CONSIDERANT le fait que le Maire de Joinville-le-Pont, la RATP, et la Direction Territoriale de la Sécurité Publique du Val-de-Marne ont été informés des mesures de restriction et de réglementation de la circulation sur la RD 4 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation et de réglementer la circulation routière à la fois dans la phase de chantier de mise en place des aménagements projetés ainsi que pour la mise en service des aménagements réalisés ;

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter de la date de signature, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories, empruntant les axes suivants :

- RD 4 à Joinville-le-Pont (de la route de la Pyramide à Paris jusqu'à l'avenue Charles Floquet à Joinville)

sont définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Sur cet axe, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Lorsqu'il existe 2 voies affectées à un même sens de circulation, la voie de droite sera réservée uniquement à la circulation des vélos traditionnels, des vélos à assistance électrique et des engins de déplacement personnel motorisés.
- Toute circulation de véhicule sera interdite sur cette voie de droite, à l'exception des véhicules de secours, des autobus pour déposer ou prendre en charge des voyageurs à leurs arrêts ainsi qu'aux véhicules manœuvrant pour entrer sur une place de stationnement autorisée ou en sortir. Lorsqu'une voie bus existe sur la partie droite de la chaussée, elle sera partagée avec les vélos, les vélos à assistance électrique et les engins de déplacement personnel motorisés.
- Les aménagements de voirie et mesures de police restent compatibles avec la circulation des transports exceptionnels ; ces aménagements devront être démontables très rapidement pour rendre la circulation à l'ensemble des usagers notamment en cas de délestage ou permettre le passage d'un transport exceptionnel ;

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50km/h.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. Des marquages au sol seront réalisés en peinture de couleur jaune, complétée par des logos vélos et/ou des chevrons également de couleur jaune.

La mise en œuvre de ces marquages, ainsi que la pose des panneaux de police, sont assurés par les entreprises AGILIS, AXIMUM, et DIRECT SIGNA, sous le contrôle des Services Territoriaux de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD). Ces entreprises sont autorisées à intervenir pour réaliser les travaux entre 7h00 et 20h00 de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2020. Pour cela, une voie de circulation sera neutralisée à l'avancement des chantiers.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 5 :

La circulation, le stationnement ou l'arrêt des véhicules de toutes catégories est interdit sur la voie de droite qui sera réservée exclusivement aux vélos traditionnels, aux vélos à assistance électrique, ou aux engins de déplacement personnels motorisés.

La circulation et l'arrêt des véhicules de secours, des autobus pour déposer ou prendre en charge des voyageurs à leurs arrêts ainsi qu'aux véhicules manœuvrant pour entrer sur une place de stationnement autorisée ou en sortir sont autorisés.

Le non-respect de cette interdiction est assimilé à une circulation sur voie réservée à certaines catégories de véhicules au sens de l'article R412-7 du code de la route et à un stationnement très gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est ou Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val de Marne
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de l'ordre public et de la circulation,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont,
Madame la Présidente Directrice Générale de la R.A.T.P.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Police et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Créteil, le **19 MAI 2020**

Le Préfet



Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 24 avril 2020

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRETE n° 2020/1121

modifiant l'arrêté n° 2012/1784 du 5 juin 2012

portant création de la ZAC de la gare des Ardoines

sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE



**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 à L.311-8 et R.311-1 à R.311-5-1 ;
- **VU** le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National-OIN-Orly Rungis Seine Amont ;
- **VU** le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 modifié portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont, et notamment son article 7 ;
- **VU** le décret NOR: INTA1919376D du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond Le Deun en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté n° 2012/1784 en date du 5 juin 2012 portant création de la ZAC de la gare des Ardoines sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- **VU** l'arrêté n° 2017/609 du 24 février 2017 modifiant l'arrêté n° 2012/1784 du 5 juin 2012 portant création de la ZAC de la gare des Ardoines sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;

- **VU** l'arrêté n° 2017/4462 du 14 décembre 2017 déclarant d'utilité publique le projet de la Zone d'Aménagement Concerté de la Gare des Ardoines sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- **VU** la délibération n° CA45-2019-09 du 20 novembre 2019 du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine-Amont, approuvant une deuxième modification du dossier de création de la ZAC de la gare des Ardoines sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- **VU** le courrier n° 2019-0460 EBR/VVA du Directeur général de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont en date du 11 décembre 2019 sollicitant un arrêté de création modifiant le périmètre de la ZAC de la gare des Ardoines sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine par le retranchement des parcelles CJ 154 ; CJ 155 et CJ 258, ainsi que du tronçon de la rue Gabriel Péri mitoyen à ces parcelles ;
- **Considérant** que le lot PM1 est constitué des parcelles CJ 154 ; CJ 155 et CJ 258, ainsi que du tronçon de la rue Gabriel Péri mitoyen à ces parcelles ;
- **Considérant** que ce lot, compte tenu de sa position distincte du reste du projet d'aménagement de la ZAC de la gare des Ardoines, a une autonomie fonctionnelle ;
- **Considérant** que ce lot est proche à la fois de la gare SNCF « Les Ardoines » (ligne C du RER), de la future ligne 15 sud du métro du Grand Paris Express et de la ligne de bus en site propre « T'ZEN 5 » en cours de réalisation ;
- **Considérant** que cette localisation avantageuse permettra la mutation foncière du lot sans nécessité d'intervention de la puissance publique ;
- **Considérant** que le retranchement du lot PM1 ne modifie pas substantiellement les grandes caractéristiques du projet d'aménagement de la ZAC de la gare des Ardoines dans la mesure où la réduction du périmètre considéré est de 8 259 m², soit 1,7 % de la surface totale ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : À l'initiative de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont (EPA ORSA), le dossier de création de la ZAC de la gare des Ardoines à Vitry-sur-Seine est modifié.

Article 2 : Le plan de délimitation est modifié par le retranchement du lot PM1 du périmètre initial de la ZAC des Ardoines, constitué des parcelles CJ 154 ; CJ 155 et CJ 258, ainsi que du

tronçon de la rue Gabriel Péri mitoyen à ces parcelles. Le plan modifié est joint en annexe au présent arrêté ;

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2012/1785 en date du 5 juin 2012 modifié par l'arrêté n° 2017/609 du 24 février 2017 portant création de la ZAC de la gare des Ardoines à Vitry-sur-Seine demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de Vitry-sur-Seine.

Un exemplaire du dossier sera consultable en mairie de Vitry-sur-Seine ainsi qu'en préfecture du Val-de-Marne à Créteil (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - DCPPAT). En outre, un avis relatant la modification de l'arrêté de création de la ZAC de la gare des Ardoines sera inséré dans un journal publié dans le département du Val-de-Marne.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieu(x) où le dossier peut être consulté. Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur général de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont (EPA-ORSA) et le maire de la commune de Vitry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Raymond LE DEUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-DE-MARNE
DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION
RH2
1 PLACE DU GENERAL P. BILLOTTE
94040 CRETEIL CEDEX

Décision DDFIP n° 2020-11 du 18 mai 2020 – Portant délégations de signature en matière contentieux et gracieux fiscal des équipiers départementaux de renfort

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Décide :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CATEGORIE A		
Isabelle ALFONSI	15 000 €	15 000 €
Patricia BICHA	15 000 €	15 000 €
Gisèle GANJI	15 000 €	15 000 €
Florence LOICHET	15 000 €	15 000 €

CATEGORIE B		
Chaima AIT-OUNEJAR	10 000 €	10 000 €
Cyrille ANCIAN	10 000 €	10 000 €
Viviane BEAUFILS	10 000 €	10 000 €
Véronique BILY	10 000 €	10 000 €
Jean-François BOHIC	10 000 €	10 000 €
Françoise BOISSEAU	10 000 €	10 000 €
Lazar BOUZERZOUR	10 000 €	10 000 €
Patrick CATHALA	10 000 €	10 000 €
Christelle COELHO	10 000 €	10 000 €
Grégoire CONTESSE	10 000 €	10 000 €
Alexis CORTIJOS-LESTÉ	10 000 €	10 000 €
Joël CRAIL	10 000 €	10 000 €
Olivier FERRARETTO	10 000 €	10 000 €
Philippe FUSEAU	10 000 €	10 000 €
Valérie GARDÉ	10 000 €	10 000 €
Anne-Françoise JOURNIAC	10 000 €	10 000 €
Monia KAROUI	10 000 €	10 000 €
Hervé LAVOQUER	10 000 €	10 000 €
Nathalie LE CALVEZ	10 000 €	10 000 €
Maryse MARCELS	10 000 €	10 000 €
Dominique MASSON	10 000 €	10 000 €
Viviane MORON	10 000 €	10 000 €
Didier PAILHAS	10 000 €	10 000 €
Françoise PUCHE	10 000 €	10 000 €
Nathalie ROGEMOND	10 000 €	10 000 €
Ingrid VAN COMPERNOLLE	10 000 €	10 000 €
Ismeti ZENA	10 000 €	10 000 €
CATEGORIE C		
Christophe BARBIER	2 000 €	2 000 €
Philippe BROCARD	2 000 €	2 000 €
Muriel DUFFAUD	2 000 €	2 000 €
Claudine GUTIERREZ	2 000 €	2 000 €
Yonel LACASCADE	2 000 €	2 000 €
Lucie LADINE	2 000 €	2 000 €
Medhi RICHARD	2 000 €	2 000 €
Béatrice RIGAUD	2 000 €	2 000 €
Marie-Laurence VALSAQUE	2 000 €	2 000 €

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et prendra effet le 1er juin 2020.

A Créteil, le 18 mai 2020

La Directrice départementale des Finances publiques

Madame Nathalie MORIN
Administratrice générale des Finances publiques



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/01312 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881871990**

Sire 88187199000019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 2 mars 2020 par Madame ANNE-CECILE WALKER en qualité de **responsable**, pour l'organisme SAGARIS SERVICES dont l'établissement principal est situé 12 AVENUE GUYNEMER 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP881871990 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 02 mars 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19/05/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/01313 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882169873**

Siret 88216987300016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 9 avril 2020 par Monsieur Adama Sakho en qualité de **responsable**, pour l'organisme ADAMA SAKHO dont l'établissement principal est situé 16 rue Jean Zay 94120 FONTENAY SOUS BOIS et enregistré sous le N° SAP882169873 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 9 avril 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19/05/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/01314 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881727754**

Siret 88172775400015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 24 février 2020 par Madame Esther REY en qualité de Trésorière, pour l'organisme AGIR CONTRE L'ILLETTRISME ET L'ILLECTRONISME dont l'établissement principal est situé 138 Boulevard Pasteur 94360 BRY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP881727754 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire)

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 24 février 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19/05/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale

dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/01315 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882477052**

Siret 88247705200014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 7 avril 2020 par Mademoiselle Anaïs Vega en qualité de **responsable**, pour l'organisme ANAIS JULIENNE IDA dont l'établissement principal est situé 4 boulevard André Bassée 94120 FONTENAY SOUS BOIS et enregistré sous le N° SAP882477052 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 7 avril 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19/05/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/01316 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878650340**

Siret 87865034000010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 11 mai 2020 par Madame Aurore Glele en qualité de responsable, pour l'organisme AURORE GLELE dont l'établissement principal est situé 24 rue Allard 94160 ST MANDE et enregistré sous le N° SAP878650340 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 11 mai 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19/05/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/01317 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834519415**

Siret 83451951400014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 22 avril 2020 par Monsieur Dylan Fofana en qualité de **responsable**, pour l'organisme FOFANA DYLAN dont l'établissement principal est situé 16 allée Léo Ferré 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP834519415 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 22 avril 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19/05/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/01318 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844680579**

Siret 84468057900019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 27 avril 2020 par Monsieur Franck Boucard en qualité de gérant, pour l'organisme FRANCK BOUCARD dont l'établissement principal est situé 8 rue André Maginot 94350 VILLIERS SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP844680579 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 27 avril 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19/05/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/01319 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882012982**

Siret 88201298200014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 10 avril 2020 par Madame NEVENA JECMENICA en qualité de **responsable**, pour l'organisme JECMENICA NEVENA dont l'établissement principal est situé 3 Avenue du Général de Gaulle 94160 Saint-Mandé 94160 ST MANDE et enregistré sous le N° SAP882012982 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 10 avril 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19/05/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/01320 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882309040**

Siret 88230904000013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 30 avril 2020 par Monsieur TANGUY MONTANDON en qualité de **responsable**, pour l'organisme MONTANDON TANGUY dont l'établissement principal est situé 14 RUE LOUIS BRAILLE 94100 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP882309040 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 30 avril 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19/05/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/01321 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882401771**

Siret 88240177100010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 30 avril 2020 par Mademoiselle Marine Sansou en qualité de **responsable**, pour l'organisme SANSOU MARINE dont l'établissement principal est situé 74 RUE DE GENTILLY 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP882401771 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 30 avril 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19/05/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/01322 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829698968**

Siret 82969896800031

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 5 mai 2020 par Monsieur Thibaud Bertelli en qualité de responsable, pour l'organisme THIBAUD BERTELLI dont l'établissement principal est situé 2 place Tony Garnier 94140 ALFORTVILLE et enregistré sous le N° SAP829698968 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 5 mai 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19/05/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale

dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/01323 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882689771**

Siret 88268977100013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 14 avril 2020 par Monsieur CYRIAQUE TURCAT en qualité de **responsable**, pour l'organisme TURCAT CYRIAQUE dont l'établissement principal est situé 36 avenue du président Wilson 94230 CACHAN et enregistré sous le N° SAP882689771 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 14 avril 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19/05/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/01324 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882463581**

Siret 88246358100018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 14 mai 2020 par Monsieur Jean-Frédéric Amédée-Manesme en qualité de **responsable**, pour l'organisme UN BRIN DE CAUSETTE dont l'établissement principal est situé 1 bis Rue Jean le Galleu 94200 IVRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP882463581 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 14 mai 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19/05/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2020/01325 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817487689
N° SIRET : 81748768900033**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne, par Monsieur Geoffrey IRLES en qualité de gérant, pour l'organisme PF94 dont le siège social est situé, depuis le 17 février 2020, 9 Passage Dartois Bidot 94100 SAINT MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP817487689 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Val-de-Marne (94)

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19/05/2020

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional

des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,

La responsable du service Mutations de l'Emploi et
des Compétences,

Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/01326 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850112343
Siret 85011234300015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne par Mademoiselle Melissa HENRY en qualité de Gérante, pour l'organisme MELISSA H SAP dont l'établissement principal est situé 7 place Sainte Bernadette 94370 SUCY EN BRIE et enregistré sous le N° SAP850112343 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors

PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19/05/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/01327 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881568265**

Siret 88156826500014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 9 avril 2020 par Monsieur ERWAN LORENT en qualité de responsable, pour l'organisme Erwan Lorent dont l'établissement principal est situé 33 AVENUE LAPLACE BATIMENT C - APPT 111 94110 ARCUEIL et enregistré sous le N° SAP881568265 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 9 avril 2020, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19/05/2020

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2020/01328 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822142881**

Siret 82214288100017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 21 avril 2020 par Monsieur thomas Fouquet en qualité de Directeur, pour l'organisme LE CONNU SERVICES dont l'établissement principal est situé 295 RUE DU PROFESSEUR PAUL MILLIEZ ZAC DES NATIONS 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP822142881 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (94)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 77, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (75, 77, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75, 77, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (75, 77, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@directe.gouv.fr



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne
arrêté n° 2020/01329 modifiant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP817487689**

Le préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme PF94, Siret 817487689 00033, dont le siège social est depuis le 17 février 2020, situé 9 Passage Dartois Bidot 94100 SAINT MAUR DES FOSSES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 31 décembre 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233 - 2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 19/05/2020

Pour le Préfet et par délégation du
Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de
l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Hôpitaux de Saint-Maurice

DRH/AP/SL/MPF

DECISION D'OUVERTURE COMMISSION DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS ADJOINT ADMINISTRATIF ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DU 3 MARS 2020

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice,

VU la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

VU la publication d'un recrutement sans concours d'Adjoint administratif sur le site de l'ARS Ile de France.

DECIDE

Article 1^{er} : Une commission de recrutement sans concours d'Adjoint administratif est ouverte aux Hôpitaux de Saint-Maurice.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à la commission de recrutement sans concours d'Adjoint administratif est de **huit** :

**Hôpitaux de Saint-Maurice: 7 postes
Centre Hospitalier les Murets 1: poste**

Article 3 : Les candidatures, doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, par lettre recommandée, ou remis à la Direction des Ressources Humaines - Concours des Hôpitaux de Saint-Maurice, 14, rue du Val d'Osne 94410 SAINT-MAURICE, **au plus tard le 19 juin 2020**.

Article 4 : Le dossier sera constitué en 4 exemplaires :

Article 5 : Les dates prévisionnelles d'organisation des épreuves seront entre le 23 et 30 juin 2020.

Article 6 : Cette décision fera l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Article 7 : Madame la Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Maurice le 19 mai 2020

La Directrice,

signé

Nathalie PEYNEGRE

DRH/AP/SL/MPF

**DECISION D'OUVERTURE
D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
D'OUVRIER PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DU 3 MARS 2020**

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice,

VU la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2019-103 du 14 février 2019 modifiant diverses dispositions statutaires de corps relevant de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié fixant les règles d'organisation générales, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

VU la publication d'un recrutement sans concours d'Ouvrier Principal 2^{ème} classe sur le site de l'ARS Ile de France.

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres d'Ouvrier principal 2^{ème} classe est ouvert aux Hôpitaux de Saint-Maurice.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts est fixé à cinq.

Spécialité Logistique : 2 postes Hôpitaux de Saint-Maurice
Spécialité Electricité : 1 poste Hôpitaux de Saint-Maurice
1 poste Centre Hospitalier les Murets
Spécialité Sécurité incendie : 1 poste Hôpitaux de Saint-Maurice

Article 3 : Les candidats titulaires d'une qualification professionnelle correspondant à un niveau de formation au moins équivalent à un diplôme de niveau V ou à une qualification reconnue équivalente peuvent se présenter au concours.

Article 4 : Ce concours comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

- La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

- La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

1) L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernée. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

2) L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.
La durée de l'entretien est de vingt minutes.

Article 5 : Les candidats doivent envoyer leurs candidatures en **quatre** exemplaires, en indiquant la spécialité.

Article 6 : Les candidatures, doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, par lettre recommandée, ou remis à la Direction des Ressources Humaines - Concours des Hôpitaux de Saint-Maurice, 14, rue du Val d'Osne 94410 SAINT-MAURICE, **au plus tard le 19 juin 2020.**

Article 7 : Les dates prévisionnelles d'organisation des épreuves seront entre le 7 et le 30 septembre 2020.

Article 8 : Cette décision fait l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Article 9 : Madame la Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Maurice, le 19 mai 2020

La Directrice

signé

Nathalie PEYNEGRE



Hôpitaux de
Saint-Maurice



Hôpitaux de Saint-Maurice

DRH/AP/SL/MPF

DECISION D'OUVERTURE COMMISSION DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DU 3 MARS 2020

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice,

VU la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

VU la publication d'un recrutement sans concours d'Agent d'entretien qualifié sur le site de l'ARS Ile de France.

DECIDE

Article 1^{er} : Une commission de recrutement sans concours d'Agent d'entretien qualifié est ouverte aux Hôpitaux de Saint-Maurice.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à la commission de recrutement sans concours d'Agent d'entretien qualifié est de **huit**.

**Hôpitaux de Saint-Maurice : 6 postes
Centre Hospitalier Les Murets: 2 postes**

Article 3 : Les candidatures, doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, par lettre recommandée, ou remis à la Direction des Ressources Humaines - Concours des Hôpitaux de Saint-Maurice, 14, rue du Val d'Osne 94410 SAINT-MAURICE, **au plus tard le 19 juin 2020**.

Article 4 : Le dossier sera constitué en 4 **exemplaires**.

Article 5 : Les dates prévisionnelles d'organisation des épreuves seront entre le 23 et 30 juin 2020.

Article 6 : Cette décision fera l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Article 7 : Madame la Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Maurice le 19 mai 2020

La Directrice,

signé

Nathalie PEYNEGRE



Hôpitaux de
Saint-Maurice



Hôpitaux de
Saint-Maurice

DRH/AP/SL/MPF

**DECISION D'OUVERTURE
COMMISSION DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DU 3 MARS 2020**

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice,

VU la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

VU la publication d'un recrutement sans concours d'Agent des services hospitaliers qualifié sur le site de l'ARS Ile de France.

DECIDE

Article 1^{er} : Une commission de recrutement sans concours d'Agent des services hospitaliers qualifiés est ouverte aux Hôpitaux de Saint-Maurice.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à la commission de recrutement sans concours d'Agent des services hospitaliers qualifiés est de **treize**.

**Hôpitaux de Saint-Maurice : 10 postes
Centre Hospitalier Les Murets 3: postes**

Article 3 : Les candidatures, doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, par lettre recommandée, ou remis à la Direction des Ressources Humaines - Concours des Hôpitaux de Saint-Maurice, 14, rue du Val d'Osne 94410 SAINT-MAURICE, **au plus tard le 19 juin 2020**.

Article 4 : Le dossier sera constitué en 4 exemplaires :

Article 5 : Les dates prévisionnelles d'organisation des épreuves seront entre le 23 et 30 juin 2020.

Article 6 : Cette décision fera l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Article 7 : Madame la Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Maurice le 19 mai 2020

La Directrice

signé

Nathalie PEYNEGRE



Hôpitaux de
Saint-Maurice

DRH/AP/SL/MPF

**DECISION
D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL REGIONAL
D'INGENIEUR HOSPITALIER
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DU 3 MARS 2020**

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice,

VU la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statut particulier des ingénieurs de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'ingénieur hospitalier ;

VU l'arrêté du 3 mars 1993 modifié fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et des examens professionnels ouvrant l'accès au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

VU la publication d'un recrutement sans concours d'Ingénieur Hospitalier sur le site de l'ARS Ile de France.

DECIDE

Article 1^{er} : Un Examen professionnel régional d'ingénieur hospitalier est ouvert aux Hôpitaux de Saint-Maurice.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts est fixé à **deux** :

1 poste: spécialité «Informatique»
1 poste: spécialité «Ingénierie et réalisation tous corps d'état»

Article 3 : les candidatures doivent être adressées par courrier pour le **19 juin 2020** dernier délai, à la Directrice des Ressources Humaines - Concours, des Hôpitaux de Saint-Maurice 14, Rue du Val d'Osne 94410 SAINT-MAURICE.

Article 4 : Le dossier sera constitué en **4 exemplaires**.

Article 5 : Les dates prévisionnelles d'organisation des épreuves seront entre le 7 et le 30 septembre 2020.

Article 6 : Cette décision fait l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Article 7 : Madame la Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Maurice le 19 mai 2020

La Directrice

signé

Nathalie PEYNEGRE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD